

tion légale de la notice de l'entrée de telle cause sur le rôle des enquêtes, ainsi qu'il est ci-devant requis et ordonné par le présent et que le Défendeur ou Défendeurs dans telle cause ne comparoîtront point ou que comparoissant, ils ne seront point prêts à procéder, la dite enquête aura lieu *ex parte* de la part de tel demandeur ou demandeurs dans telle cause. Pourvû toujours que si le dit défendeur ou défendeurs donnent ensuite une raison valable pour n'avoir point ainsi procédé, la dite Cour, à la demande du dit défendeur ou défendeurs mettra de côté telle enquête ainsi prise *ex parte* ou donnera tel autre ordre, et accordera tel autre remède qui pourra être conforme à la Loi et à la Justice.

VI. Et qu'il soit de plus statué qu'avant qu'aucun Examineur à être nommé et appointé comme susdit puisse procéder à recevoir aucun témoignage dans toute cause, il prendra et souscrira Courtenante le serment suivant : "Je, A. B. jure qu'au meilleur de ma connoissance et de mon habileté, je prendrai, vraiment, fidèlement, sans partialité pour aucune des parties, l'examen et les dépositions de tous et chaque témoin et témoins qui seront produits et examinés devant moi dans toute cause ou causes, comme l'un des Examineurs de cette Cour." "Ainsi que Dieu me soit en aide."

VII. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué que si après que toute telle cause aura été inscrite et la notice donnée de la manière susdite, le Défendeur ou les Défendeurs ont aucun témoin essentiel à examiner dont la résidence se trouvera être à plus de dix lieues de l'endroit fixé dans telle notice pour y recevoir tel témoignage devant aucun examineur comme susdit, il sera et pourra être loisible à tel Défendeur ou Défendeurs, dans trois jours après que la notice en aura été dûment signifiée à tel Défendeur ou Défendeurs, de s'adresser à un ou plus des Juges de la Cour, dans laquelle telle cause sera pendante pour en obtenir une règle ou ordre à l'effet d'examiner tels témoins qui résideront à une distance, en donnant deux jours entiers de notice au Demandeur ou Demandeurs, lequel ordre ou règle sera donné par tel Juge ou Juges sur son affidavit, des faits, et après avoir entendu les parties à ce sujet, et la dite règle ou ordre sera dans la forme et exécuté de la manière ci-après prescrite et ordonnée pour l'examen des témoins résidens à une distance, et alors telle enquête devant tel examineur procédera à l'examen de tels témoins que les parties pourront avoir respectivement à produire; mais telle enquête ne sera regardée comme close, que lorsque le tems fixé pour l'exécution de la dite règle ou ordre dernièrement mentionné pour l'examen des témoins résidens à une distance, sera expiré, étant pourvu et déclaré par le présent que si tel Défendeur